

La lettre du tribunal

Sélection des jugements rendus par le TA de Versailles



Octobre Novembre 2023



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

ETRANGERS

La seule circonstance que, à l'occasion de sa participation à une manifestation et malgré les sommations de se disperser, un ressortissant étranger crache en direction d'un membre des forces de l'ordre n'est pas, à elle-seule, pour regrettable qu'elle soit, de nature à constituer un trouble ou une menace à l'ordre public au sens et pour l'application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....p. 4

FISCAL

L'article 289 A-I du code général des impôts instaure une solidarité de principe du représentant fiscal avec l'assujetti établi dans un pays tiers en ce qui concerne les rappels de TVA et les pénalités y afférentes à l'exclusion de toute autre dette fiscale.....p. 4

Illustration de l'application de la convention franco-sud-africaine - Si les rémunérations, autres que les pensions, versées par la République d'Afrique du Sud à une personne physique au titre de services rendus ne sont en principe imposables que dans ce pays, ces rémunérations sont toutefois imposables uniquement en France si les services sont rendus en France et si cette personne réside en France et possède la nationalité française sans posséder en même temps la nationalité sud-africaine.....p. 5

FONCTION PUBLIQUE

Saisi d'un recours contre une sanction disciplinaire de blâme infligée à un fonctionnaire, le tribunal précise la frontière entre l'insuffisance professionnelle et la faute disciplinaire.....p. 6

MARCHÉS PUBLICS

Retenant l'erreur manifeste d'appréciation eu égard au très faible écart entre les deux candidats, dans la notation globale des offres, le tribunal a résilié la concession d'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement payant sur voirie, situés sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, à compter du 1^{er} juin 2024.....p. 7

PROCÉDURE

Le maire d'une commune, ayant un intérêt personnel au rejet des requêtes à fin d'annulation de délibérations du conseil municipal lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle, n'a pas qualité pour agir au nom de la commune dans ces instances. Les écritures de la commune doivent, en conséquence, être écartées des débats.....p. 7

SANTÉ PUBLIQUE

Les parents d'une personne décédée ne sont pas fondés à demander la restitution des tissus germinaux que cette personne avait fait prélever et conserver en vue d'une assistance médicale à la procréation.....p. 8

URBANISME

La cristallisation automatique des moyens, intervenue en application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, survit au renvoi de l'affaire devant le tribunal après cassation par le Conseil d'Etat.....p. 8



ETRANGERS

La seule circonstance que, à l'occasion de sa participation à une manifestation et malgré les sommations de se disperser, un ressortissant étranger crache en direction d'un membre des forces de l'ordre n'est pas, à elle-seule, pour regrettable qu'elle soit, de nature à constituer un trouble ou une menace à l'ordre public au sens et pour l'application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Conformément à la ligne jurisprudentielle relative à l'appréciation de la menace ou des troubles à l'ordre public, qui exige notamment que les faits soient graves et répétés (voir notamment CAA Versailles n° 22VE02808, CAA Versailles n° 21VE03142 ou encore CAA Douai n° 23DA00330), le comportement d'une personne de nationalité étrangère ayant participé à une manifestation malgré les sommations de se disperser et craché à cette occasion en direction d'une personne dépositaire de l'autorité publique ne constitue pas, par sa nature et compte-tenu de son caractère isolé, cette personne n'ayant au demeurant jamais fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure, un trouble ni une menace à l'ordre public, au sens et pour l'application des dispositions tant du 3° de l'article R. 312-10 que du 5° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'espèce, la requérante demandait l'annulation des arrêtés du préfet de police par lesquels ce dernier avait abrogé son visa D mention étudiant, lui avait fait obligation de quitter le territoire français sans délai, avait fixé le pays de destination et prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans. Le préfet s'était fondé sur la circonstance qu'elle avait été interpellée pour « rébellion, violences volontaires sur fonctionnaire de police et participation à un attroupement malgré sommations de se disperser ».

Néanmoins, au regard des pièces du dossier, en particulier du compte-rendu du visionnage des images de vidéosurveillance et du contenu de la fiche d'interpellation établie à l'issue des faits, il est apparu que si la requérante avait participé à une manifestation en faveur de la Palestine, malgré les sommations de se disperser et fait un geste de la tête montrant l'intention de cracher en direction d'une personne dépositaire de l'autorité publique, de tels faits, pour fort regrettables qu'ils soient, ne pouvaient caractériser, à eux seuls, par leur nature et compte-tenu de leur caractère isolé, la requérante n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation pénale antérieure, un comportement constitutif d'une menace à l'ordre public au sens et pour l'application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur lesquelles le préfet s'est fondé. Par suite, le tribunal a annulé les arrêtés en litige.

4^{ème} chambre, 20 novembre 2023, Mme X, n°2308918.

FISCAL

L'article 289 A-I du code général des impôts instaure une solidarité de principe du représentant fiscal avec l'assujetti établi dans un pays tiers en ce qui concerne les rappels de TVA et les pénalités y afférentes à l'exclusion de toute autre dette fiscale.

La société A, de droit étranger, non immatriculée au registre du commerce et des sociétés en France et établie au Maroc, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA, pour une période au cours de laquelle elle était représentée fiscalement par la SAS B.

A l'issue de la vérification, non seulement l'intégralité des demandes de remboursement de crédit de TVA déposées par la société A a été rejetée mais aussi, l'administration fiscale a mis à la charge de son représentant fiscal, la SAS B, une amende de 5 000 euros pour défaut de remise de fichiers des écritures comptables selon les modalités prévues à l'article L.47 A I du LPF, conformément aux dispositions de l'article 1729 D du code général des impôts.

Toutefois, la circonstance que l'administration mène, à juste titre, la procédure d'imposition avec le représentant fiscal (*cf.* CE, 24 juillet 2009, société *Leuchtturm Albenverlag*, n° 304672, aux Tables) ne suffit pas à le rendre solidaire du paiement de l'amende infligée sur le fondement des dispositions de l'article 1729 D en raison de la non-transmission des Fichiers des écritures comptables (FEC), les dispositions de l'article 289 A-I du code général des impôts n'instaurant de solidarité qu'en ce qui concerne la TVA, que cette taxe résulte des déclarations qu'il dépose ou des redressements opérés par l'administration, et des pénalités y afférentes.

7ème chambre, 23 novembre 2023, SAS A. c/ DDFIP Yvelines, n°2106699, C+

Illustration de l'application de la convention franco-sud-africaine. Si les rémunérations, autres que les pensions, versées par la république d'Afrique du Sud à une personne physique au titre de services rendus ne sont en principe imposables que dans ce pays, ces rémunérations sont toutefois imposables uniquement en France si les services sont rendus en France, et si cette personne réside en France et possède en outre la nationalité française, sans posséder en même temps la nationalité sud-africaine.

Une personne physique de nationalité française travaillant en qualité de comptable à l'ambassade de la République d'Afrique du Sud en France, et son conjoint, avaient été imposés en France à raison des salaires versés par cette ambassade.

Les requérants soutenaient que ces salaires n'étaient pas imposables en France, en application des stipulations du 1 de l'article 19 de la convention fiscale conclue le 8 novembre 1993 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

En conformité avec la jurisprudence *Schneider Electric* (CE, Ass., 28 juin 2002, Min. c/ Société *Schneider Electric*, n°232276, au recueil), le tribunal a d'abord examiné si l'imposition avait été valablement établie en France au regard de la loi fiscale nationale, par application des dispositions des articles 4 A et 4 B du code général des impôts, ce qui était le cas en l'espèce dès lors que l'intéressée résidait dans le département des Yvelines avec son époux et au moins l'un de ses enfants, et qu'elle exerçait la profession de comptable au sein de l'ambassade de la République sud-africaine en France, située à Paris, qui ne revêtait pas un caractère accessoire, et pouvait ainsi être regardée comme ayant son domicile fiscal en France.

Le tribunal a ensuite examiné si la situation de fait de l'intéressée correspondait à celle visée par les stipulations du 1 de l'article 19 de la convention fiscale bilatérale. Il a jugé que si les stipulations du a) du 1 de l'article 19 de cette convention prévoient qu'en principe les rémunérations, autres que les pensions, versées par l'Afrique du Sud à une personne physique au titre de services rendus ne sont imposables qu'en Afrique du Sud, les stipulations du b) du 1 de l'article 19 de cette même convention prévoient toutefois que ces rémunérations ne sont imposables qu'en France si les services sont rendus en France, et si la personne réside en France et possède la nationalité française, sans posséder en même temps la nationalité sud-africaine.

Ainsi, si les salaires versés par l'ambassade de la République d'Afrique du Sud en France à l'intéressée étaient, en principe, imposables uniquement en Afrique du Sud, cette dernière disposait toutefois de la nationalité française et il ne résultait pas de l'instruction qu'elle disposait également de la nationalité sud-africaine, rendant ainsi ces salaires imposables uniquement en France.

5^{ème} chambre, 21 novembre 2023, M. et Mme N., n°2109967.

FONCTION PUBLIQUE

Saisi d'un recours contre une sanction disciplinaire de blâme infligée à un fonctionnaire, le tribunal administratif précise la frontière entre l'insuffisance professionnelle et la faute disciplinaire.

Un blâme, sanction disciplinaire du premier groupe, a été infligé à un fonctionnaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), affecté à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines. Il était reproché à cet agent une « *activité notablement insuffisante* », « *un manque de connaissances professionnelles* », et des « *erreurs préjudiciables aux intérêts des consommateurs* ».

L'insuffisance professionnelle n'est pas, en tant que telle, une faute, et ne peut légalement justifier une sanction disciplinaire, sauf bien sûr à ce qu'elle soit doublée d'une mauvaise volonté délibérée de l'agent. La frontière entre l'insuffisance professionnelle et la faute disciplinaire peut être ténue, et le juge administratif adopte en la matière une méthode casuistique.

L'affaire qui lui était soumise a été l'occasion pour le tribunal d'apporter sa pierre à l'édifice en précisant davantage la distinction entre ces deux notions.

Le tribunal a jugé que certains griefs se rattachaient à l'appréciation générale de la manière de servir du requérant et ne relevaient pas, dans les circonstances de l'espèce, du champ disciplinaire. Tel était le cas de son manque d'autonomie, de la méconnaissance des réglementations applicables à son secteur d'activité et aux missions de la DGCCRF, ou encore du caractère approximatif de ses rapports.

En revanche, le tribunal a considéré que le retard de transmission à l'entreprise concernée des résultats d'analyse d'un prélèvement effectué sur un lot de produits non conformes et dangereux ne pouvait « *être regardé comme une simple insuffisance professionnelle* ». A cet égard, il a estimé qu'eu égard au niveau de ses fonctions, le requérant ne pouvait ignorer l'urgence à informer l'entreprise de la non-conformité et de la dangerosité de son produit, de sorte qu'il avait fait preuve d'une « *négligence certaine en s'abstenant d'agir dans les meilleurs délais à la suite de la note d'alerte* » qui lui avait été adressée. Le tribunal en a déduit que ces faits caractérisaient un comportement fautif susceptible de justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire.

8^{ème} chambre, 23 novembre 2023, M. C., n° 2200312.

MARCHÉS PUBLICS

Retenant l'erreur manifeste d'appréciation eu égard au très faible écart entre les deux candidats, dans la notation globale des offres, le tribunal a résilié la concession d'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement payant sur voirie, situés sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, à compter du 1^{er} juin 2024.

La communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise et la commune de Mantes-la-Jolie, constituées en groupement d'autorités concédantes, ont attribué la concession de l'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement payant sur voirie, situés sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, à la société I.F, en juin 2021.

En dépit du rejet de son référé précontractuel, la société I, concurrente évincée, a contesté la validité des contrats signés. Elle a fait valoir, en particulier, des manquements affectant l'analyse comparée des offres, en ses critères techniques, susceptibles de l'avoir lésée.

Le tribunal lui a donné raison, s'agissant de deux critères techniques sur cinq. Il a ainsi considéré que le groupement d'autorités concédantes avait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, eu égard au très faible écart, entre les deux candidats, dans la notation globale des offres. Au vu de la gravité de l'illégalité commise et de l'absence de régularisation possible, le tribunal a enjoint aux autorités concédantes de résilier la concession, avec toutefois un effet différé au 1^{er} juin 2024, au regard de l'intérêt général tenant à la continuité du service public.

2^{ème} chambre, 10 novembre 2023, Société I. c/ communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise et commune de Mantes-la-Jolie, n°2106604.

PROCEDURE - QUALITE POUR AGIR

Le maire d'une commune, ayant un intérêt personnel au rejet des requêtes à fin d'annulation de délibérations du conseil municipal lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle, n'a pas qualité pour agir au nom de la commune dans ces instances. Les écritures de la commune doivent, en conséquence, être écartées des débats.

Le maire peut, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, être chargé par délégation du conseil municipal de défendre en justice la commune dans les actions intentées contre elle. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux dispositions de l'article L. 2131-11 de ce code, dont il résulte que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité.

Le tribunal était saisi de requêtes dirigées contre deux délibérations du conseil municipal accordant à la maire le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre elle. Or, la commune était représentée dans ces instances par sa maire, alors que celle-ci avait un intérêt personnel au rejet des requêtes. Sa décision de défendre en justice, prise sur délégation

du conseil municipal, étant illégale, le tribunal juge que la maire n'a pas qualité pour représenter la commune, et que les écritures de la commune doivent être écartées des débats.

3ème chambre, 1er décembre 2023, Mme C et autres, associations S et P, Mme D et autres, n° 2106710, 2106712, 2110754 et 2110755.

SANTE PUBLIQUE

Les parents d'une personne décédée ne sont pas fondés à demander la restitution des tissus germinaux que cette personne avait fait prélever et conserver en vue d'une assistance médicale à la procréation.

Atteinte d'une maladie dont la prise en charge médicale était susceptible d'altérer sa fertilité, la fille des requérants avait procédé au prélèvement de ses tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation. A la suite du décès de leur fille, les parents ont demandé au centre hospitalier intercommunal de Poissy la restitution de ces prélèvements afin de procéder à leur mise en urne. Ils ont saisi le tribunal du refus qui a été opposé à leur demande.

Le tribunal a rejeté leur requête au motif, d'une part, qu'il résulte notamment des dispositions de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique que les gamètes et tissus germinaux prélevés en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation doivent être détruits en cas de décès de la personne sur laquelle ils ont été prélevés et, d'autre part que, contrairement aux affirmations des requérants, les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil prévoyant que « *Les restes des personnes décédées ... doivent être traités avec respect, dignité et décence* », n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir un droit à restitution de prélèvements effectués sur le corps humain qui ne peuvent pas au demeurant faire l'objet d'un droit patrimonial, conformément à l'article 16-1 du même code.

6ème chambre, 12 octobre 2023, Mme F et M. P c/ centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, n° 2103140.

URBANISME

La cristallisation automatique des moyens, intervenue en application de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, survit au renvoi de l'affaire devant le tribunal après cassation par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre du recours des tiers contre les autorisations de construire, l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un moyen nouveau présenté après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense est, en principe, irrecevable et qu'il en va de même des moyens nouveaux soulevés contre un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure de régularisation après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense concernant cette autorisation.

Le tribunal juge que contrairement à la cristallisation fixée par ordonnance du président de la formation de jugement qui connaît de l'affaire au fond, sur le fondement des dispositions de l'article R. 611-7-1

du code de justice administrative, les effets de la cristallisation automatique intervenant en application des dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme ne cessent pas à la reprise de l'instance après cassation avec renvoi au juge du fond, prononcée en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, et ce alors même que l'instruction est rouverte. Le tribunal écarte ainsi comme irrecevables les nouveaux moyens soulevés après l'expiration des délais précités, après néanmoins avoir vérifié qu'ils ne sont fondés sur aucune circonstance de fait ou de droit dont les requérants n'auraient pu faire état avant ni ne procèdent d'une adaptation de leurs prétentions et argumentations en fonction des motifs et du dispositif de la décision de cassation.

9ème chambre, 28 novembre 2023, n° 2302561.

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Nicolas Connin, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr